

La cour Supérieure (Guerin, J.) a renvoyé la défense parce que la créance offerte en compensation n'était ni liquide, ni exigible.

La cour de Révision a renversé ce jugement avec les considérants de droit suivant :

“Considérant qu'il est de jurisprudence qu'une dette qui n'est pas absolument claire et liquide peut être offerte en compensation, pourvu qu'elle soit facile à prouver;

“Considérant que, dans l'espèce, la dette offerte en compensation par la défenderesse, pour les repas qu'elle avait fournis au demandeur, n'était pas claire et liquide dans un sens absolu, mais qu'elle pouvait être aisément prouvée et liquidée et qu'elle pouvait être invoquée efficacement pour repousser la demande du demandeur, quoique le temps de s'en prévaloir pour action directe fût expiré pour une partie d'icelle; (art. 2246 C. c.);

“Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement rendu le 14 avril 1909 et déclarant, après l'instruction de la cause et la liquidation de la créance, que la réclamation de la défenderesse n'était pas susceptible d'être opposée en compensation à celle du demandeur qui est basée sur des billets promissaires échus depuis longtemps;

“Considérant que la cour de première instance aurait dû déclarer la dette due au demandeur, compensée à la date du jugement *a quo* jusqu'à concurrence des dites sommes de \$242.20 et de \$58.50 formant un total de \$300.70 que le demandeur devait à la défenderesse, pour repas à lui fournis, comme susdit; et ce, sans préjudice aux frais d'action du demandeur, vu que la compensation ne prenait effet que par le jugement;

“Considérant que la défenderesse ayant obtenu jugement sur sa demande reconventionnelle dans la cause no 288 entre les mêmes parties, pour la somme de \$50 pour les déjeuners d'une année; le crédit de \$300.70 auquel elle